

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 14 :

LA SOCIÉTÉ CONTRE L'ETAT
(Editions de Minuit, 1974)
de Pierre CLASTRES

Journée d'étude organisée le 13 mai 2023 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, textes mis en ligne le 23 janvier 2026.

Pour citer cet article : Sophie Démare-Lafont, « Les marques corporelles dans l'Antiquité mésopotamienne. Réflexions orientalistes autour de Pierre Clastres, “De la torture dans les sociétés primitives” », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2025, Hors série *Lectures de... n° 14 : La Société contre l'Etat* (Editions de Minuit, 1974), de Pierre Clastres.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/manifestations/46682-lectures-de-la-societe-contre-l-etat-de-pierre-clastres-editions-de-minuit-1974>

LES MARQUES CORPORELLES DANS L'ANTIQUITÉ MÉSOPOTAMIENNE. RÉFLEXIONS ORIENTALISTES AUTOUR DE PIERRE CLASTRES, « DE LA TORTURE DANS LES SOCIÉTÉS PRIMITIVES »

Sophie DÉMARE-LAFONT
Professeur d'histoire du droit,
Université Paris-Panthéon-Assas

Trois mois après le déclenchement de la Première Guerre mondiale, en octobre 1914, Franz Kafka écrit en quelques jours une nouvelle intitulée *Dans la colonie pénitentiaire*¹. Ce texte, volontairement rédigé dans un style d'une neutralité glaçante, raconte la visite d'un explorateur dans une île servant de bagne, dans laquelle les détenus doivent observer très strictement le règlement sous peine d'être soumis à une machine de torture infernale.

L'officier, qui s'apprête à soumettre un prisonnier au supplice, explique longuement au voyageur le fonctionnement de la machine et lui dit :

« Les termes de notre sentence n'ont rien de sévère. On inscrit simplement avec la herse, sur la peau du condamné, le commandement qu'il a enfreint. Par exemple, on va inscrire sur le corps de ce condamné (il montre le détenu) : “Respecte ton supérieur” »². Le visiteur demande ensuite si le condamné connaît sa sentence. « Non, dit l'officier, [...] il serait inutile de la lui annoncer, il va l'apprendre sur son corps »³.

¹ F. Kafka, *In der Strafkolonie*, écrit en 1914 et publié en 1919. Édition en ligne <http://www.zeno.org/Literatur/M/Kafka,+Franz/Erz%C3%A4hlungen+und+andere+Prosa/In+der+Strafkolonie>

² Unser Urteil klingt nicht streng. Dem Verurteilten wird das Gebot, das er übertreten hat, mit der Egge auf den Leib geschrieben. Diesem Verurteilten zum Beispiel – der Offizier zeigte auf den Mann – wird auf den Leib geschrieben werden : Ehre deinen Vorgesetzten !

³ Es wäre nutzlos, es ihm zu verkünden. Er erfährt es ja auf seinem Leib.

Cet extrait est cité par P. Clastres dans son article sur la torture dans les sociétés primitives⁴, à l'appui de son enquête sur les liens étroits entre l'écriture et la loi. Pour reprendre ses propres termes, « toute loi est écrite, toute écriture est indice de loi »⁵. La loi s'inscrit sur toutes sortes de supports, notamment sur le corps. Les rites de passage des sociétés traditionnelles, souvent basés sur des épreuves physiques douloureuses, laissent des cicatrices que Clastres analyse comme des signes d'appartenance au groupe : l'individu incorpore ainsi, au sens littéral, la loi de la société dans laquelle il s'intègre. Les marques indélébiles laissées par la torture rappellent indéfiniment la règle à laquelle chacun s'est soumis, qui fonde la vie sociale sans passer par l'intermédiaire d'un gouvernement ou d'une autorité instituée.

C'est en cela, selon P. Clastres, que les sociétés primitives sont des sociétés non seulement sans État, mais même contre l'État⁶ : elles rejettent le pouvoir, source d'inégalité et de divisions, et instaurent à la place une cohésion sans faille grâce à la stricte égalité de tous les corps marqués. C'est cette objectivité parfaite que l'officier de la *Colonne pénitentiaire* croit possible, aveuglé par sa quête délirante d'une écriture mécanique de la loi, qui ne peut qu'être meurtrière parce qu'elle tire son origine d'une oppression.

En résumé, le marquage corporel est interprété par Clastres comme un instrument de déshumanisation lorsqu'il est imposé par l'État, et un vecteur d'intégration lorsqu'il est pratiqué par les sociétés primitives. Cette seconde approche a perduré dans les triades chinoises modernes, tandis que la première a été massivement utilisée dans les camps de concentration nazis. Toutes ces situations ont en commun d'atténuer voire d'effacer la personnalité de l'individu, soit parce qu'il est réduit à l'état de chose (dans les camps de prisonniers de Kafka ou de la Seconde Guerre), soit parce qu'il devient la composante d'une communauté dans laquelle il se dilue (dans les sociétés primitives ou les organisations criminelles asiatiques).

Les juristes dissocient volontiers le corps de son double fictif, la personne, dans le sillage des Romains, pour tirer de cette distinction

⁴ P. Clastres, « De la torture dans les sociétés primitives », *L'Homme*, 13/3, 1973, p. 114-120.

⁵ P. Clastres, « Torture... », *op. cit.*, p. 114.

⁶ P. Clastres, *La société contre l'État*, Paris, 1974.

des montages juridiques audacieux⁷. Sans pousser l'abstraction aussi loin que la science juridique romaine, les Mésopotamiens ont envisagé cette différenciation à leur manière, pragmatique et concrète.

De la fin du III^e millénaire avant notre ère jusqu'à l'époque perse (au VI^e siècle avant notre ère), les textes cunéiformes mentionnent divers types de marques et tatouages destinés à signaler la condition servile de celui ou celle qui les porte. Le statut juridique des esclaves mésopotamiens est incertain : ils sont à la fois des choses et des personnes, selon les contextes et les situations envisagées⁸. La raison de ces flottements tient sans doute au fait qu'une grande partie de la population servile était composée d'hommes ou de femmes libres, temporairement asservis pour dettes ou bien enlevés et revendus à l'étranger. Or, le sumérien et l'akkadien ne différencient pas toujours l'esclave de naissance de l'esclave occasionnel. La question est alors de savoir si le signe discriminant qui est parfois imprimé sur leur corps les fait sortir de la catégorie des personnes pour les reléguer à l'état d'objet.

Parfois, il s'agit de marques de propriété, comme dans le texte suivant [1] :

Madanu-ahhe-iddin, fils de Gimillu, descendant de Šigua, chef des prébendiers brasseurs d'Ištar d'Uruk, et Balaṭu, fils de Sin-ibni, scribe du temple de l'Eanna, ont amené Nanaya-hussinni, esclave, dont la main est marquée de l'étoile et inscrite « Pour la déesse Nanaya », et Tattannu, le fils de Nanaya-hussinni, avec Nurea, fils de Kabtiya, devant les juges de Nabonide, roi de Babylone.

Ils ont déclaré ceci : « Cette esclave, vouée à Nanaya, est au service de Nurea ».

Nurea a répondu : « J'ai acheté Nanaya-hussinni. Mais sous le règne d'Amel-Marduk, roi de Babylone, s'étant enfuie de chez moi, elle a marqué sa main de l'étoile puis elle a fait écrire sur sa main : "Pour Nanaya" ».

Les juges ont interrogé Nanaya-hussinni et elle a déclaré ceci :

⁷ Voir l'étude de J.-P. Baud, *L'affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, 1993 et *Le droit de vie et de mort. Archéologie de la bioéthique*, Paris, 2001.

⁸ N. Reid, *Slavery in Early Mesopotamia from Late Uruk until the Fall of Babylon in the Longue Durée*, PhD Oxford University, 2014 ; E. Karev and S. Richardson, « Rethinking Slavery in the Ancient Near East », *The Ancient Near East Today*, 9.10, October 2021 (<https://www.asor.org/anetoday/2021/10/rethinking-slavery>).

« Avant que Nurea ne m'achète, Mar-Esagil-lumur, mon précédent maître, m'avait vouée à la déesse Nanaya ».

Les juges ont écouté leurs paroles et ont fait venir un scribe sur parchemin et il a expertisé la main de Nanaya-hussinni. Il a déclaré : « Sa main porte une inscription ancienne, d'il y a longtemps : "Pour la déesse Nanaya". Mais il y a une autre inscription en dessous qui a été écrite avant : "Pour la déesse Ištar d'Uruk" ».

Les juges ont dit à Nurea : « Pourquoi as-tu emmené contre argent une servante qui avait été vouée à Ištar d'Uruk, qui était marquée de l'étoile et dont la main était inscrite : "Pour Ištar d'Uruk" et "Pour Nanaya" ? Et toi, tu as déclaré : "Pendant le règne d'Amel-Marduk, roi de Babylone, la servante s'est enfuie de ma maison et elle a fait tatouer l'étoile sur sa main". Pourquoi à cette époque ne l'as-tu pas amenée devant les juges et n'a-t-on pas enquêté à son sujet et ne t'a-t-on pas jugé avec l'homme qui a fait l'inscription dans sa main ? Tu n'as pas de droit sur Nanaya-hussinni, ni sur Tattannu son fils ! » Les juges se sont concertés et ils ont enrôlé Nanaya-hussinni et Tattannu son fils dans la main-d'œuvre des porteurs de paniers à briques de l'Eanna. Nurea pourra intenter une action contre son vendeur qui lui a vendu la servante.

Lors de la rédaction de cette tablette, étaient présents [noms des 6 juges et 3 scribes].

Date [Babylone, 24-v- Nabonide 17]⁹.

Une esclave nommée Nanaya-hussini s'enfuit avec son fils de chez son propriétaire, Nurea. Elle est retrouvée et devrait être restituée à son maître, mais manifestement le temple la revendique aussi en invoquant l'étoile tatouée dans sa main, accompagnée de la mention « Pour (la déesse) Ištar d'Uruk », écrite en araméen. Les parties saisissent la justice royale, qui désigne un expert en graphologie appelé « scribe sur parchemin », autrement dit capable de lire l'araméen. Il examine la main de l'esclave et détecte deux inscriptions successives, l'une pour la déesse Nanaya et l'autre, plus ancienne, pour la déesse Ištar. Les droits du temple d'Ištar sont donc antérieurs et les juges restituent l'esclave et son fils à leur propriétaire d'origine.

⁹ J.-M. Durand, *Textes babyloniens d'époque récente*, Paris, 1981, pl. 60-61 ; D. Arnaud, « Un document juridique concernant les oblates », *Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale*, 67, 1973, p. 147-156 ; F. Joannès, « Les textes judiciaires néo-babyloniens », *Rendre la justice en Mésopotamie. Archives judiciaires du Proche-Orient ancien (III^e-I^e millénaires avant J.-C.)* (F. Joannès éd.), Saint-Denis, 2000, p. 201-239, spécialement p. 224-225 n° 166.

L'infortuné Nurea n'a plus qu'à se retourner contre son vendeur pour obtenir un remboursement.

Il est très courant au 1^{er} millénaire de tatouer les personnels serviles des temples, tout comme les autres biens meubles de valeur (bétail, objets cultuels), en particulier à Uruk d'où provient ce texte. L'étoile était apposée dans la paume de la main, peut-être au fer rouge ou incisée avec un instrument aiguisé ou encore obtenue par décoloration de la peau¹⁰. La réification des esclaves est assez claire dans ce cas, mais elle semble liée au contexte institutionnel : les temples disposent d'une main-d'œuvre servile très abondante, qui est comptabilisée et gérée au même titre que le reste du patrimoine. Les particuliers ne traitent pas leur personnel domestique de la même manière. De fait, dans le texte précité, Nurea n'a pas apposé de signe de propriété sur l'esclave qu'il a achetée.

Les marques corporelles, quand elles interviennent en contexte « privé », c'est-à-dire non institutionnel, sont plutôt infligées à titre de peine et servent à rendre visible le passage d'un état libre à un état servile, comme le montre ce texte [2] :

Le jour où Ṭabat-Iššar, fille de Yaše'-Yama, sera encore vue avec Kulu, fils de Kalbaya, ou bien qu'il l'aura entraînée par de fausses paroles sans qu'elle y fasse obstacle ni qu'elle dise au chef de famille : « Écris à Kalbaya, père de Kulu », Ṭabat-Iššar recevra la marque servile.

Témoins. Date [Sippar, 3-iv-Cyr. 8]

Fait en présence de Hala, mère de Ṭabat-Iššar¹¹.

Dans ce document, une jeune fille de bonne famille est menacée d'asservissement si elle continue à fréquenter Kulu, un prétendant qui manifestement ne plaît pas à sa mère. La sanction paraît motivée par la différence de milieu social entre les protagonistes, l'homme étant sans doute d'ascendance modeste, peut-être même un oblat. La crainte d'une mésalliance conduit donc la mère (le père est

¹⁰ M. Dandamaev, *Slavery in Babylonia from Nabopolassar to Alexander the Great (626-331 B.C.)*, 2^e éd. révisée, 1984, p. 229-234.

¹¹ J. Strassmaier, *Inscriptions von Cyrus, König von Babylon (538-529 v. Chr.)*, Babylonische Texte VII, Leipzig, 1890, n° 307 ; F. Joannès, « Amours contrariées », *Nouvelles Assyriologiques Brèves et Utilitaires* 1994/72 ; K. Abraham, « West Semitic and Judean Brides in Cuneiform Sources from the Sixth Century BCE : New Evidence from a Marriage Contract from Al-Yahudu », *Archiv für Orientforschung*, 51 (2005-2006), p. 198-219, spécialement p. 211.

probablement mort) à cette mesure radicale, qu'elle fait valider devant plusieurs témoins, dont le chef de l'administration du temple.

La marque servile apparaît aussi parfois dans les clauses pénales de certains contrats d'adoption, par exemple dans ce texte qui date de la première moitié du II^e millénaire [3] :

Beltum-abi et Taram-ulmaš ont pris en adoption Ubar-Šamaš, fils de Sin-iddinam, d'auprès de Sin-iddinam son père et Bititum sa mère.

Beltum-abi et Taram-ulmaš auraient-ils 10 enfants, Ubar-Šamaš restera leur fils aîné.

Le jour où Beltum-abi son père et Taram-ulmaš sa mère diront à Ubar-Šamaš leur fils : « Tu n'es pas notre fils », ils perdront la maison et les biens.

Le jour où Ubar-Šamaš [dira] à Beltum-abi son père et Taram-ulmaš sa mère « Tu n'es pas ma mère », « Tu n'es pas mon père », ils le raseront, ils lui placeront la marque-*abbutum* et ils le vendront.

Ils ont juré par Šamaš, Aya, Marduk et Hammurabi.

9 témoins. Date [cassée]¹².

Le contrat est conclu entre le couple adoptif et les parents biologiques de l'enfant, avec la garantie qu'il conservera sa position d'aîné même si d'autres enfants survenaient. Si les adoptants rompent la convention, ils perdent tout leur patrimoine, qui reste donc acquis à l'adopté ; inversement, si l'adoptant renie ses parents, ils lui raseront la tête, lui apposent la marque-*abbutum* et le vendront comme esclave.

Cette marque-*abbutum* est souvent citée dans les sources contemporaines du texte, y compris dans les codes, notamment celui de Hammurabi¹³, mais il est difficile de savoir à quoi elle ressemble précisément. Elle est placée sur la tête et s'apparente peut-être à une

¹² B. Meissner, *Beiträge zum altbabylonischen Privatrecht*, Leipzig, Assyriologische Bibliothek, 11, 1893, n° 95.

¹³ Au § 146, la concubine esclave reçoit la marque-*abbutum* si elle s'égale à sa maîtresse après avoir enfanté pour son maître ; les § 226-227 traitent du barbier qui, sciément ou pas, rase la marque sur la tête d'un esclave. Les Lois d'Eshnunna, antérieures de quelques décennies au Code de Hammurabi, réglementent aux § 51-52 les conditions de circulation des esclaves portant cette marque.

coiffure, un tatouage ou une incision sur le crâne. En tout état de cause, il s'agit de rendre visible immédiatement la condition servile.

Dans les textes [2] et [3], le changement de statut est inscrit sur le corps, mais on ne sait pas si la marque est définitive ou temporaire. Une simple coiffure, consistant à raser une partie du crâne, suppose un entretien régulier pour rester ostensible, ce qui induit une servitude provisoire dont le délai sera déterminé par les parents. Un tatouage est en revanche durable voire permanent, et pourra difficilement être masqué s'il est placé sur le visage ou sur la main. Selon la solution choisie, la personnalité juridique de la jeune fille du texte [2] ou de l'adopté du texte [3] pourra être rétablie ou sera au contraire irrémédiablement perdue.

Le sort des esclaves fugitifs représente un cas particulier, abondamment documenté dans les sources mésopotamiennes, dès le III^e millénaire et jusqu'à l'époque achéménide¹⁴. Le phénomène touche aussi bien le temple et le palais que les particuliers, sans doute pour la raison invoquée plus haut : beaucoup d'esclaves sont en réalité des personnes libres, soit retenues en gage chez un créancier en attendant que leur famille puisse ou veuille les racheter, soit enlevées et vendues loin de leur ville d'origine, où ils tentent de revenir pour retrouver leur statut et leurs droits.

Lorsque ces fugitifs sont attrapés et ramenés à leur propriétaire, ils font parfois une déclaration solennelle devant un tribunal ou une assemblée, par laquelle ils acceptent par avance de subir une mutilation en cas de récidive. En voici deux exemples, l'un de la fin du III^e millénaire [4] et l'autre du VI^e siècle avant notre ère [5] :

Gu'gu, l'esclave d'Urnungal, s'est enfui. Il a été (re)pris. Il a comparu (devant les juges). Il a juré par le roi : « Le jour où, une deuxième fois, je m'enfuirai, je serai mutilé ».

Lugal-azida, Aba-Enlil-gin, Iddi étaient juges ; ce sont des habitants de Nippur.

Date [Amar-Sin 1]¹⁵.

¹⁴ D. C. Snell, *Flight and Freedom in the Ancient Near East*, Boston, Culture and Society in the Ancient Near East, 8, 2001.

¹⁵ M. Çığ et H. Kizilay, *Neusumerische Rechts- und Verwaltungsurkunden aus Nippur*, Ankara, 1965, vol. I, n° 1 ; B. Lafont, « Sumerian Judicial Decisions », *Judicial Decisions in the Ancient*

Ša-Ištar-lišlim, l'oblat d'Ištar d'Uruk, qui s'est enfui d'un poste de garde sur les rives du Tigre et a été ramené (à Uruk) et n'a pas apporté de compensation, ce Ša-Ištar-lišlim a fait une déclaration dans l'assemblée à Nabu-ahu-iddin, au courtisan royal, au responsable du temple de l'Eanna, qui vaut preuve contre lui : « Si je m'enfuis une seconde fois, je m'expose à (une mutilation) du côté droit de mon nez et de mon oreille droite ».

Témoins. Date (Uruk, 7-ii-Camb. 2)¹⁶.

Ces deux textes illustrent d'abord une constante du droit proche-oriental, que Guillaume Cardascia appelait le pardon pour la première faute¹⁷ : il est admis qu'un esclave puisse s'enfuir ou contester sa condition servile une fois. S'il échoue à sa seconde tentative, il est puni sans jugement et reçoit une marque corporelle qui semble typique des esclaves ayant commis une faute.

D'après le texte [5], la mutilation concerne la narine et l'oreille droites, qui étaient peut-être écrasées ou percées et attachées ensemble. Plus généralement, l'esclave récalcitrant avait les deux oreilles trouées pour y passer une cordelette nouée derrière la tête, ou le nez percé pour y passer un anneau de longe avec lequel on le tirait comme un animal¹⁸. Toutes ces sanctions affectent le visage et sont donc facilement identifiables et impossibles à cacher. Elles fonctionnent comme une sorte de casier judiciaire exposé à la vue et à la surveillance de tous, en particulier des autorités.

Au total, les sources mésopotamiennes montrent que ce qui distingue la personne libre est justement l'absence de signe distinctif. Mais ceux qui sont définitivement asservis ne sont pas forcément marqués ; seuls les esclaves institutionnels du 1^{er} millénaire ou les récidivistes portent des stigmates indélébiles.

Near East (S. Démare-Lafont and D. E. Fleming éd.), *Writings from the Ancient World* 43, Atlanta, 2023, p. 33-102, sécialement p. 71-73 n° 15.

¹⁶ BM 114671, publié par K. Kleber, « Staatlich sanktionierte Gewalt : Peinliche Befragung, Körper- und Todesstrafen in Babylonien (6.-2.Jh. v. Chr.) », *Strafe und Strafrecht in den antiken Welten unter Berücksichtigung von Todesstrafe, Hinrichtung und peinlicher Befragung* (R. Rollinger, M. Lang et H. Barta éd.), Wiesbaden, 2012, p. 215-231, spécial. p. 221-223.

¹⁷ G. Cardascia, « L'indulgence pour la première faute dans les droits du Proche-Orient ancien », *Estudios en homenaje al profesor Juan Iglesias* (J. Roset Esteve éd.), Madrid, 1988, vol. II, p. 651-674.

¹⁸ Cette pratique est attestée dès la fin du III^e millénaire ; cf. M. Molina et M. Such-Gutiérrez, « On Terms for Cutting Plants and Noses in Ancient Sumer », *Journal of Near Eastern Studies*, 63/1 (2004), p. 1-16.

Au fond, la discrimination entre personnes et objets n'est pas si claire au Proche-Orient ancien. Entre déshumanisation et intégration, pour reprendre l'alternative de P. Clastres, les marques corporelles en Mésopotamie sont difficiles à classer. Elles se situent peut-être davantage dans l'opposition entre personnes et êtres vivants¹⁹ : la marque des esclaves, comme celle de Caïn dans la Bible, prive celui qui la porte de certains attributs de la personnalité sans pour autant lui ôter toute existence juridique.

¹⁹ Sur cette distinction, cf. J.-P. Baud, *Le droit de vie et de mort, op. cit. (supra n. 7)*, p. 54-57.